

Bon usage des banques en vue de :

- **Favoriser la mise en œuvre de l'équivalence du niveau de garantie dans le cadre de la résiliation annuelle des contrats d'assurance emprunteur, en cours d'exécution au 1^{er} janvier 2018, garantissant les crédits immobiliers, conformément à l'article L. 313-30 du Code de la Consommation dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017.**
- **Faciliter les démarches des emprunteurs pour l'exercice de leur droit à la résiliation et substitution annuelle du contrat d'assurance emprunteur garantissant un prêt immobilier en favorisant l'emploi d'une méthodologie de traitement commune à la profession pour l'analyse de l'équivalence de garantie.**

I. Détermination de la date anniversaire (date d'échéance annuelle) du contrat d'assurance

Concernant les dossiers pour lesquels le contrat d'assurance souscrit ne mentionne pas de date anniversaire, chaque établissement prêteur portera à la connaissance du public, au minimum, sur son site internet, l'évènement retenu pour la détermination de la date d'échéance annuelle permettant l'exercice de la résiliation annuelle (exemple : date de signature du contrat, date d'effet du contrat, date de signature de l'offre de prêt, date de signature de dernier avenant au prêt, etc...).

II. Méthodologie d'analyse de l'équivalence du niveau de garantie

Pour l'analyse de l'équivalence du niveau de garantie sur les contrats d'assurance emprunteur en cours d'exécution au 1^{er} janvier 2018, les établissements de crédit mettent en œuvre une méthodologie d'analyse commune qui se décline en fonction de la date de souscription des contrats concernés :

a. Pour les contrats d'assurance groupe ayant fait l'objet d'une information chiffrée après le 01/10/2015

Ces contrats ont fait l'objet de la remise par le prêteur d'une Fiche Standardisée d'Information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un crédit immobilier (FSI) et d'une Fiche Personnalisée (FP) comprenant les critères d'équivalence de garantie.

Le contrat d'assurance emprunteur proposé par le client en substitution du contrat d'assurance groupe en vigueur doit donc être comparé à ce dernier sur la base de la liste des critères retenus à l'époque de la souscription du contrat d'assurance groupe, selon les principes de l'équivalence du niveau de garantie en assurance emprunteur (ci-après «la liste du prêteur»)¹.

¹ Il s'agit de la liste élaborée par le prêteur sur les critères défini par le CCSF. L'Avis du Comité consultatif du secteur financier du 13 janvier 2015, a défini une méthode commune d'analyse de l'équivalence du niveau des garanties. La Fédération Bancaire Française (FBF) a adopté, en juillet 2015, une norme professionnelle reprenant la méthodologie définie par le CCSF.

b. Pour les contrats d'assurance groupe avant le 01/10/2015

Pour ces contrats, aucune Fiche Standardisée d'Information ni Fiche Personnalisée comprenant les critères d'équivalence de garantie n'ont été remises au client lors de leur conclusion.

L'analyse de l'équivalence du niveau de garantie sera menée :

- à partir du contrat d'assurance groupe souscrit à l'époque par l'emprunteur ;
et
- au regard de la liste du prêteur en vigueur à la date de la réception d'un dossier complet de demande de substitution.

Seules les garanties souscrites par le client équivalentes aux garanties de la liste du prêteur en vigueur à la date de réception d'un dossier complet de demande de substitution et permettant l'analyse de l'équivalence seront retenues. Ceci, que ces garanties aient été obligatoires ou optionnelles à l'époque.

En revanche, une garantie optionnelle souscrite à l'époque mais ne figurant pas sur la liste du prêteur à la date de la réception d'un dossier complet de demande de substitution ne sera pas retenue pour l'étude de l'équivalence de garantie (ex : perte d'emploi).